

Utilisation du combustible ou carburants	pour la vente et la consommation propre à des fins commerciales pour la consommation propre à titre privé pour la production d'électricité (utilisation stationnaire) autre utilisation :
--	--

4. Échantillons

Pour les combustibles ou carburants liquides renouvelables ou à faible taux d'émission, pour lesquels la preuve selon l'art. 3, al. 5, let. c, OMCC, ne doit pas être fournie, des échantillons doivent être joints à la demande. Selon que des additifs ont été ajoutés au combustible ou carburant, les échantillons suivants doivent être fournis :

c ou Carburants avec additifs	Combustibles ou Carburants sans additifs
<ul style="list-style-type: none"> - Matière première : 2 échantillons de 250 ml - Combustible ou Carburant avec additifs : 2 échantillons de 250 ml - Combustible ou carburant sans additifs : 2 échantillons de 250 ml - Additifs : 2 échantillons de 50 ml - Composition de l'additif (voir les explications au ch. 2.3) - Indication des proportions du mélange de l'additif 	<ul style="list-style-type: none"> - Matière première : 2 échantillons de 250 ml - Combustible ou carburant : 2 échantillons de 250 ml

IMPORTANT : si les échantillons correspondants ne peuvent pas être présentés, la preuve concernant les exigences écologiques et sociales ne peut pas être établie.

5. Parcours commercial et circulation des marchandises :

5.1 Matières premières

L'intégralité du parcours commercial et de la circulation des matières premières doit être indiquée, en fonction du type des matières premières concernées, dans les annexes A1 ou A2.

5.2 Combustibles ou carburants (*uniquement combustibles ou carburants importés*)

Parcours commercial :

Il convient d'indiquer toutes les personnes qui participent aux échanges, du fabricant de combustible ou carburant jusqu'à l'importateur suisse, en passant par les éventuels marchands. Un seul parcours commercial peut être mentionné pour chaque preuve/carburant. Veuillez inscrire l'adresse complète dans tous les cas.

Fabricant de combustible ou carburant	Marchand 1	Marchand 2 (exportateur)	Importateur suisse
	→		→

Circulation des marchandises :

Le circuit des marchandises, du fabricant de combustible ou carburant jusqu'à la frontière suisse, y compris les éventuels lieux d'entreposage intermédiaires, doit être indiqué dans le tableau ci-après. Tous les circuits de marchandises doivent être mentionnés (il est possible d'indiquer plusieurs

variantes). Veuillez inscrire l'adresse complète dans tous les cas. Si vous manquez de place, vous pouvez fournir les informations requises sur une feuille distincte en vous fondant sur le schéma ci-dessous.

Fabricant de combustible ou carburant	Lieu d'entreposage 1	Lieu d'entreposage 2	Frontière suisse
	→	→	→ Importation en Suisse

Par ma signature, je confirme avoir pris connaissance des explications relatives au formulaire et avoir complété celui-ci de manière conforme à la réalité.

Je m'engage à annoncer immédiatement à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) toute modification qui pourrait entraîner le non-respect des exigences pour la mise sur le marché.

Je prends en outre note des faits suivants :

- toute violation de l'obligation de renseigner ou communication intentionnelle d'informations inexactes constitue une infraction à l'obligation de renseigner prévue à l'art. 46 LPE et est punie d'une amende ;
- commet une infraction au sens de l'art. 60, al. 1, let. t, LPE quiconque, intentionnellement, met sur le marché des combustibles ou carburants renouvelables qui ne répondent pas aux critères écologiques de l'art. 35d, al. 1 ou 4, LPE ou fournit à ce propos des indications fausses ou incomplètes ;
- commet une infraction au sens de l'art. 60, al. 1, let. u, LPE quiconque contrevient à l'interdiction prévue à l'art. 35d, al. 2, LPE.

Lieu	Date	Signature juridiquement valable
------	------	---------------------------------

Annexes :

- Annexe A1 OMCC : combustibles ou carburants issus de déchets ou de résidus de production biogènes
- Annexe A2 OMCC : combustibles ou carburants issus de la biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables
- Échantillons de combustibles ou carburants liquides (voir les explications au ch. 2.3)

Explications concernant le formulaire principal OMCC

1. Bases légales

L'art. 35d de la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) dispose que les combustibles et carburants renouvelables ne peuvent être mis sur le marché que s'ils répondent à certains critères écologiques (al. 1). Les combustibles et carburants renouvelables obtenus à partir de denrées alimentaires ou de fourrages, ou qui sont en concurrence directe avec la production de denrées alimentaires, ne peuvent pas être mis sur le marché (al. 2). L'al. 3 donne au Conseil fédéral la compétence de prévoir des critères écologiques pour la mise sur le marché d'autres combustibles et carburants qui émettent nettement moins de gaz à effet de serre que les combustibles et carburants fossiles conventionnels. L'ordonnance concernant la mise sur le marché de combustibles et carburants renouvelables ou à faible taux d'émission (OMCC) concrétise les al. 1, 3 et 4 de l'art. 35d LPE. L'al. 2 n'est pas davantage précisé, l'interdiction de la mise sur le marché de combustibles et de carburants biogènes renouvelables à base de produits alimentaires ou de fourrage étant réglée de manière exhaustive dans la loi. Une autorisation de mise sur le marché est délivrée sur demande et une procédure simplifiée s'applique aux combustibles et carburants produits à base de déchets biogènes, avec allègement fiscal ou certificat conformément à l'annexe 1 de l'ordonnance.

Si la demande est acceptée, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) communique par écrit un numéro de preuve au requérant.

Conformément au ch. 11 de l'annexe de l'ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'Office fédéral de l'environnement (RS 814.014), des émoluments sont perçus pour le traitement des demandes concernant l'autorisation de combustibles ou carburants renouvelables ou à faible taux d'émission visés à l'art. 4 OMCC. Les émoluments suivants sont applicables :

- Traitement des demandes d'autorisation de combustibles ou carburants renouvelables ou à faible taux d'émission au sens de l'art. 4 OMCC	Tarif horaire, mais au maximum 10 000 francs
---	---

Les émoluments restent dus si la demande est refusée.

2. Principes

Les principes ci-après (2.1 – 2.3) s'appliquent aux combustibles ou carburants liquides renouvelables ou à faible taux d'émission, pour lesquels la preuve selon l'art. 3, al. 5, let. c, OMCC **n'est pas** fournie. Veuillez utiliser le formulaire principal OMCC, art. 3, al. 5, let. c si la preuve du respect des exigences écologiques doit être apportée au moyen d'un système volontaire reconnu par l'UE dans le cadre de l'art. 30, par. 4, de la directive (UE) 2018/2001 révisée ou d'un système national reconnu conformément à l'art. 30, par. 6, de la directive (UE) 2018/2001 révisée.

2.1 Ségrégation de la circulation des marchandises

D'un point de vue physique, les combustibles ou carburants doivent toujours être issus des matières premières ayant fait l'objet de la procédure de demande ou ayant été autorisées dans ce cadre. Un mélange avec d'autres matières premières, combustibles ou carburants ne doit être effectué à aucun moment (ségrégation complète de la circulation des marchandises). Les bilans massiques utilisés dans l'UE³ ne sont en aucun cas tolérés. Le requérant est responsable de la ségrégation des matières premières et des carburants. Il doit prendre les mesures adéquates à cette fin.

2.2 Parcours commercial et circulation des marchandises

³ Le système de bilan massique de l'UE permet de mélanger des lots de matières premières ou de combustibles ou carburants biogènes présentant des caractéristiques de durabilité différentes. La quantité mélangée de combustibles ou carburants biogènes remplissant les critères requis doit correspondre à la quantité pouvant être extraite du mélange (par analogie avec la gestion de l'éco courant). Cela signifie que la combinaison de tous les lots issus du mélange doit présenter les mêmes quantités pour chacune des séries de caractéristiques de durabilité que la combinaison de tous les lots ajoutés au mélange.

De manière générale, toutes les personnes qui participent au parcours commercial et à la circulation des marchandises de toutes les matières premières et de tous les combustibles ou carburants produits doivent être indiquées de manière exhaustive et contraignante. En conséquence, les informations doivent être déclarées depuis le producteur de matières premières jusqu'à l'importation du combustible ou carburant ou jusqu'à l'établissement de production national, en passant par les éventuels négociants ou entrepôts intermédiaires.

Sont exclues de ce principe les matières premières (du producteur de matières premières jusqu'au fabricant de combustible ou carburant inclus) qui figurent sur la liste positive de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) (sous réserve du respect des conditions correspondantes). Les indications relatives au parcours commercial et à la circulation des marchandises de telles matières premières (entre le producteur des matières premières et le fabricant de combustible ou carburant) ne sont pas nécessaires.

Le principe est qu'une demande doit être déposée séparément pour chaque combustible ou carburant et chaque parcours commercial du combustible ou carburant issu de matières premières définies.

Toutes les personnes qui participent au parcours commercial et à la circulation des marchandises indiquée sous ch. 5.2 du présent formulaire doivent joindre une confirmation de ségrégation du combustible ou carburant mentionné dans le cadre de cette demande pendant le transport ou le stockage et qu'il n'y a, à aucun moment, de mélange avec d'autres combustibles ou carburants.

2.3 Échantillons

Des échantillons de combustibles ou carburants liquides doivent être joints à la demande. Les points suivants doivent être pris en considération pour le prélèvement des échantillons :

- l'établissement de fabrication du combustible ou carburant doit prélever les échantillons dans le réservoir de matière première et dans celui de combustible ou carburant fabriqué avec cette dernière ;
- lors du prélèvement, il convient de veiller à ce que tous les échantillons proviennent de la même charge ;
- des bouteilles en aluminium conventionnelles et propres doivent être utilisées pour le conditionnement des échantillons ;
- la composition des additifs doit comprendre les différents composants avec leur poids en pour cent du produit total ;
- des brochures, des notices ou d'autres informations sur le rapport de mélange entre l'additif et le combustible ou carburant doivent être fournies.

3. Obligation d'annoncer les modifications concernant les indications fournies

Les requérants doivent communiquer immédiatement à l'OFEV (art. 5 OMCC) tout changement, notamment en ce qui concerne les matières premières utilisées et le processus de fabrication, qui pourrait entraîner un non-respect des critères écologiques visés à l'art. 3, al. 1, OMCC. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) examine alors s'il est nécessaire de déposer une nouvelle demande.

4. Infractions

Toute violation de l'obligation de renseigner ou la communication intentionnelle d'informations inexacts dans le cadre de la demande constitue une infraction au sens de l'obligation de renseigner prévue à l'art. 46 LPE, et est punie d'une amende (art. 61, al. 1, let. o, LPE). Quiconque met sur le marché des combustibles ou carburants renouvelables qui ne répondent pas aux critères écologiques de l'art. 35d, al. 1 ou 4, LPE, ou qui fournit à ce propos des indications fausses ou incomplètes et qui contrevient à l'interdiction visée à l'art. 35d, al. 2, LPE, commet une infraction au sens de l'art. 60, al. 1, let. t et u, LPE, et sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.